

**ACCORD CADRE POUR LE PAIEMENT DES HEURES DE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION MOBILISEES PAR UN DEMANDEUR D'EMPLOI : COPANEF-ARF-ETAT**

*Entre*

Le **COPANEF**, sis 11, rue Scribe - 75009 PARIS représenté par Monsieur Christian JANIN et Madame Florence POIVEY, en leur qualité de Président et Vice-Président

*Et*

L'association des Régions de France,

sise X Paris, représentée par

*Et* L'Etat représenté par

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'orientation et à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisément les dispositions relatives aux articles L.6323-21 à L.6323-23 ; L.6332-21, 1<sup>er</sup> alinéa et L.6332-21, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> alinéa du code du travail ;
- Vu le décret n°2014-967 du 22 août 2014 relatif au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, précisément les dispositions de l'article R.6332-106 du code du travail ;
- VU le décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation, précisément les dispositions relatives à l'article R.6323-6 du code du travail ;
- Vu l'accord du 7 janvier 2015 entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel portant sur l'affectation des ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, conclu en application de l'article L.6332-21 ;
- Vu la Convention-cadre du 26 février 2015 entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat conclue pour les années 2015-2017 en application de l'article L.6332-21 du code du travail, particulièrement ses dispositions déterminant le cadre dans lequel les conventions peuvent être conclues entre le FPSPP et l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail ;
- Vu l'annexe financière pour 2015 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017.

## Article 1 : Objet

Le présent accord s'inscrit dans l'objectif de co-financement décidé par le COPANEF et soutient la volonté des parties d'accroître les efforts de formation mobilisés au profit des demandeurs d'emploi. Il accompagne ainsi l'engagement conjoint des Régions en faveur de la formation des demandeurs d'emplois.

A cet effet, le présent accord définit des modalités de mise en œuvre transitoires applicables pour l'année 2015 qui reposent sur le vote, par les conseils régionaux, de décisions modificatives budgétaires permettant de financer des entrées en formation supplémentaires pour des personnes en situation de demande d'emploi sur des formations éligibles au CPF.

L'accord définit à cet effet, pour l'année 2015, les modalités de conclusion des conventions signées entre chacune des Régions et le FPSPP et, à partir des projections de l'impact de la montée en charge du CPF sur les formations financées par les Conseils Régionaux, propose un modèle de gestion et de convention entre le FPSPP et chacune des Régions (collectivités), ainsi que les échéanciers de paiement assortis d'un système d'avance (ou) d'acompte.

Cette mise en œuvre transitoire, fondée sur le vote de décisions budgétaires modificatives permettant le financement d'entrées en formation supplémentaires, permet aux instances de suivi de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017 de redéployer avant la fin de l'année, les budgets qui n'auraient été affectés au programme, conformément aux dispositions du présent accord-cadre.

Le présent accord cadre définit également les modalités selon lesquelles le suivi et l'évaluation des actions prévues dans ces conventions seront assurées.

Selon les termes de l'art 3.1 de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017, le financement des actions mises en œuvre au titre du CPF relève du FPSPP quand les actions de formation sont engagées, d'une part, pour les demandeurs d'emploi et d'autre part lorsque les salariés mobilisent leur compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation. Au titre de l'année 2015, afin d'augmenter le nombre de demandeurs d'emploi formés, le compte personnel de formation de chaque demandeur d'emploi est abondé de façon à ce qu'il atteigne un minimum de 100 heures, en complément des éventuelles heures de DIF, dès lors que le projet de formation est éligible au sens de l'article L.6323-1 du code du travail.

L'enveloppe financière est déterminée par le FPSPP, pour chaque région, selon le ratio basé sur le nombre de demandeurs d'emplois inscrits dans chaque région considérée en catégories A, B, et C au 31/12/2014, par rapport au nombre total cumulé relatif à ce même indicateur au niveau national (source DARES) "voir annexe XX"

La convention entre le FPSPP et chacune des régions contractante est soumise à l'adoption d'une délibération rectificative de budget par chaque collectivité considérée avant le 15 juillet 2015, permettant de commander des formations supplémentaires éligibles au CPF à destination des personnes en situation de demande d'emploi.

Cette convention définit :

- les **publics et formations éligibles** ;
- les **conditions d'intervention financière du FPSPP** ;

- Les modalités de pilotage et de suivi (suivi qualitatif, quantitatif et financier) ;
- Les modalités de contrôle et de paiement;
- Les modalités d'évaluation de l'action.

**En vue d'appliquer le présent accord-cadre, les processus suivants sont mis en place :**

1. Le COPANEF, l'ARF et l'Etat, signataires du présent accord-cadre, déterminent avec Pôle emploi, les Missions Locales, l'APEC, les OPACIF et CAP EMPLOI, opérateurs du Conseil en évolution professionnelle, les modalités selon lesquelles sont mobilisées les actions de formation au profit des personnes en situation de recherche d'emploi auxquelles le FPSPP contribue.
2. Dans ce cadre, les signataires demandent qu'une instruction du Directeur général de Pôle emploi à son réseau, prise en application des dispositions régissant le conseil en évolution professionnelle au titre de la loi du 5 mars 2014, et précisant les engagements réciproques résultant de la mise en œuvre du compte personnel de formation, définisse notamment la façon dont Pôle emploi s'engage à recueillir l'accord du bénéficiaire de formation à mobiliser son CPF, que celle-ci soit financée par Pôle emploi ou par le conseil régional et à tracer dans le SI CPF l'entrée de la personne en formation. Cette instruction devra définir en outre les modalités selon lesquelles sont mobilisées de façon coordonnée, les actions de formation au profit des demandeurs d'emploi auxquelles le FPSPP contribue.
3. Par ailleurs une convention FPSPP/ Région Co-contractante définit les modalités de remontée par la région au SI CPF de la totalité des dossiers individuels des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du programme transitoire 2015 au plus tard au 31/12 /2015, dans une forme indiquant le co-financement exceptionnel réalisé par le FPSPP et les Régions. Cela permettra de tracer dans le SI CPF, dans l'attente de la mise en place de l'interface du SI CPF destinée aux organismes de formation, toutes les situations pour lesquelles il n'aura pas été possible de faire remonter les informations relatives à la mobilisation du CPF (situation de demandeurs d'emploi autonomes ne sollicitant pas un appui de Pôle emploi ou d'un autre opérateur CEP ou toute autre situation dans laquelle la saisie n'aurait pas été réalisée par l'opérateur du CEP). La convention précise également la façon dont la Région co-contractante mentionne la participation financière du FPSPP sur les principaux documents relatifs aux opérations cofinancées par le fonds.

**Les dispositions qui s'ensuivent déterminent les obligations réciproques des parties contractantes. Elles sont intégrées dans la convention type proposée par le FPSPP à la signature de chaque Région.**

**La convention type ne peut faire l'objet d'aucune modification sauf accord explicite du Coparef concerné.**

## **Article 2 : Publics et formations éligibles**

Sont éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi

- les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Les Régions s'engagent à respecter les modalités de mise en œuvre du socle des compétences définies par les partenaires sociaux.

- les formations financées par les Régions dans le cadre de leurs programmes régionaux de formation ou dans le cadre d'aides individuelles qu'elles décident de mobiliser, mentionnées au II de l'article L.6323-6 qui figurent sur au moins une des listes suivantes :

1° La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 6323-16, et dans le respect des modalités définies par ce dernier sur la délivrance de certifications

2° Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région dans laquelle le demandeur d'emploi est domicilié, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent.

Cette liste est élaborée à partir du programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1. Le comité paritaire interprofessionnel régional peut, eu égard à la situation de l'emploi dans la région, ajouter ou, par décision motivée, retrancher des formations par rapport à ce programme régional. A défaut d'adoption de cette liste, les formations figurant sur le programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux mêmes articles L. 5312-1 et L. 5214-1 sont éligibles. Cette liste est actualisée de façon régulière.

### **Article 3 : Conditions d'intervention financière du FPSPP**

Dans le cadre de l'année transitoire 2015, le FPSPP prend en charge les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation des personnes en situation de demande d'emploi, sur la base d'un forfait de 9 €/h, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte ou du minimum de 100 heures au titre du dispositif d'abondement spécifique pour 2015, par des versements qu'il opère à la Région.

### **Article 4 : Modalités de pilotage et de suivi**

Les parties signataires du présent accord conviennent de la mise en place d'un Comité national de pilotage qui sera composé des représentants du FPSPP, de l'ARF, de l'Etat, de Pôle Emploi, des Missions Locales, des OPACIF, de l'APEC et de Cap Emploi. Ce Comité national de pilotage se réunit une fois par trimestre. Le comité de pilotage prépare les informations, bilans et évaluations utiles aux décisions du comité de suivi de la convention cadre Etat FPSPP.

Un comité de pilotage technique ouvert à chacune des Régions est organisé en septembre 2015 dans le cadre de l'ARF pour l'évaluation de la capacité d'engagement des Régions. Il a vocation à assurer un suivi qualitatif, quantitatif et financier des conventions bilatérales FPSPP/Région co-contractante.

Dans chaque région est composée une instance régionale de suivi du dispositif qui réunit Le COPAREF, La Région, L'Etat en région, et les cinq opérateurs du CEP : Pôle Emploi, les Missions

locales, les OPACIF, l'APEC, et Cap Emploi. Le FPSPP y est invité et y participe selon les nécessités et l'ordre du jour. Ses travaux et délibérations sont communiqués au comité de pilotage national.

Les conventions bilatérales FPSPP / Région co-contractante définissent le contenu et les modalités de transmission avant chaque réunion des tableaux de bord de suivi permettant la réalisation des « bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers », conformément aux modalités prévues par l'article 3.1.1 de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017. Elles sont soumises pour avis au COPAREF de la région concernée.

Dans ce cadre, l'ARF informe les Régions de la nécessité de produire, en sus des indicateurs de suivi, en fin d'année, ces bilans finaux qualitatifs, quantitatifs et financiers, conformément au modèle type figurant en annexe et de procéder aux évaluations d'impact utiles dans les 6 mois suivant la fin de formation. Le SI CPF, porté par la Caisse des dépôts et consignations, qui devra être interfacé avec les SI des Régions, permet d'assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du CPF.

### **Article 5 : Modalités de paiement**

En vue d'assurer le suivi et la traçabilité des actions refinancées, et conformément aux dispositions de l'art 3.5.1 de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat, la détermination du cadre contractuel et des outils de suivi (**notamment via le SI CPF**) et de contrôle permettront de fiabiliser la mise en œuvre et le paiement de celles-ci.

#### **5.1 Programmation des crédits (engagements) :**

##### a) Montant programmé :

La dotation des Régions dédiée au financement par le FPSPP du programme s'élève, au titre de l'année 2015, à 93,6 M€ (quatre-vingt-treize millions six cent mille euros). Ce montant total suppose pour chacune des Régions contractantes, l'adoption d'une délibération rectificative de budget avant le 15 juillet 2015, permettant de réaliser le financement d'entrées en formation supplémentaires. A défaut, le budget total affecté à l'opération, sera réduit du montant prévu pour la ou les Régions n'ayant pas satisfait cette obligation. Ce montant est réparti, Région par Région, comme mentionné à l'article 1 4° alinéa. La période d'éligibilité des engagements de crédits au titre de la présente convention s'étend du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

##### b) Suivi de programmation :

Comité national de pilotage du mois de septembre 2015:

Le comité national de pilotage réuni au mois de septembre 2015 évalue les montants effectivement engagés, sur les formations éligibles, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015 et les engagements prévisionnels de septembre à décembre 2015.

##### c) Etat définitif des engagements au titre de l'année 2015

Les Régions contractantes déclarent avant fin février 2016 le détail des montants effectivement engagés au titre de l'année 2015 selon les modalités décrites à l'article 5.1 2). Le FPSPP procède alors, selon un formulaire qu'il arrête, à une notification aux Régions de l'état définitif des engagements au titre de l'année 2015.

Les montants non engagés font l'objet d'une reprise de programmation par le FPSPP.

## 5.2 Paiement de l'avance

Pour l'année 2015, les signataires du présent accord-cadre conviennent de la mise en place, par le FPSPP d'une avance aux régions équivalente à 30% du budget annuel alloué à chaque région dans les 30 jours suivant la signature de la convention et 30% fin octobre 2015.

Pour justifier de la demande d'avance complémentaire à fin octobre, les Régions produisent ;

- un état des entrées en formation au 31 août 2015 ;
- un état des engagements financiers, complétés des éléments relatifs au nombre d'heures et de personnes, au 31 août 2015 ;
- un état prévisionnel des réalisations au 31 décembre 2015.

A partir de 2016 et pour les années suivantes, un système d'acomptes sera mis en place, qui sera précisé par la convention 2016. En tout état de cause, le premier acompte de l'année 2016 ne pourra être versé que si la région a utilisé l'avance 2015 en totalité.

## 5.3 Paiement du solde annuel

Le solde de la convention est conditionné à la production par la Région co-contractante au 30 avril n+1:

Une **demande de Solde** et un **bilan quantitatif, qualitatif et financier (annexe X)**. Celui-ci devra comporter une analyse statistique commentée des éléments quantitatifs, qualitatifs et financiers et d'impact à 6 mois (Données à la sortie en mars 2016). Il s'agit de produire une description des actions réalisées, des résultats et des modalités de mise en œuvre

Le paiement du solde annuel s'effectuera au regard d'un bilan produit par la Région (Cf. bilan demandé dans la convention) et conformément aux dispositions de la convention cadre Etat FPSPP, en prenant en compte le bilan produit par la CDC au moyen du SI CPF.

Ce bilan récapitulera les heures complémentaires de formation éligibles au CPF, réalisées en 2015 par des demandeurs d'emploi et la liste des dossiers individuels des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du programme transitoire 2015 d'un abondement sur l'exercice 2015.

Cela permettra de tracer dans le SI CPF au plus tard au 31/12 /2015 dans une forme indiquant le co-financement exceptionnel réalisé par le FPSPP et les Régions l'ensemble des dossiers de formation réalisés dans le cadre du programme 2015 (le renseignement de ces dossiers devant s'effectuer d'une manière automatique en fonction de la disponibilité de l'outil informatique, et devant être complété via un back office par des traitements manuels).

Le SI CPF comportera ainsi l'ensemble des informations portant sur les heures DIF et les abondements 2015 validées sur l'année 2015 (renseignées par les opérateurs du CEP) et portant sur les dossiers de formation éventuellement non tracés dans le SI mais réalisées dans le cadre du programme transitoire 2015 car non renseignées par les opérateurs du CEP.

En cas d'écarts entre les bilans présentés par la Région et la CDC, le FPSPP effectuera avec la Région une vérification contradictoire des résultats ».

**Un contrôle d'éligibilité et de réalité** : le FPSPP procédera à un contrôle, dit de service fait, sur la base d'un **échantillon statistique de bénéficiaires** des heures demandées en remboursement par Région au titre du CPF.

La méthodologie d'échantillonnage sera communiquée en annexe de chaque convention FPSPP /Région.

### **Article 6 : Évaluation**

Les régions s'engagent à fournir une évaluation qualitative, quantitative et d'impact en septembre 2016 sur un échantillon aléatoire de 50% des sorties depuis 6 mois.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

### **Article 7 : Publicité**

Chaque convention individuelle FPSPP/Région prévoit une disposition visant à informer les demandeurs d'emploi sous forme écrite de la participation du FPSPP au financement de leur formation dès lors que le compte personnel formation du bénéficiaire est mobilisé.

### **Article 8 : Durée**

Le présent accord cadre prend juridiquement effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est conclu pour une durée d'un an. Il peut faire l'objet d'un avenant de modification.

Pour l'année 2016, les modalités transitoires prévues au présent accord-cadre s'éteignent.

Conformément à la volonté des co-contractants de permettre une mise en œuvre progressive des engagements pris par le FPSPP et les Régions et une montée en charge du CPF, l'année 2016 sera l'année de mise en œuvre de la traçabilité complète du CPF.

Ainsi, la Région contractante s'engage à réaliser les développements informatiques utiles et nécessaires à la mise à jour des comptes des bénéficiaires au sein du SI CPF, en lien avec la mise à disposition de l'interface au SI CPF destiné aux organismes de formation.

Dans ce cadre, à partir de 2016 les Régions disposeront d'un droit d'accès du FPSPP au SI CPF, pour leur permettre d'extraire la liste des bénéficiaires du CPF de l'année N.

### **Article 9 : Pièces contractuelles annexées**

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :  
(*Liste prévisionnelle : demande d'avance, d'acompte, de solde, bilan qualitatif, quantitatif et financier*)

Fait à Paris, le

Pour l'ARF , représentée par :

Pour le COPANEF représenté par :

Pour l'Etat représenté par

En 5 exemplaires

PROJET

REGIONS	Demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois à Pôle emploi en catégories A, B, C par région * (en milliers)	Représentativité en %	Répartition arithmétique de l'enveloppe CPF CR par région
Alsace	144,40	2,58%	2 416 218
Aquitaine	283,60	5,07%	4 745 425
Auvergne	102,20	1,83%	1 710 093
Basse-Normandie	113,40	2,03%	1 897 501
Bourgogne	123,40	2,21%	2 064 829
Bretagne	251,90	4,50%	4 214 995
Centre	206,00	3,68%	3 446 959
Champagne-Ardenne	114,80	2,05%	1 920 927
Corse	24,60	0,44%	411 627
Franche-Comté	89,50	1,60%	1 497 587
Haute-Normandie	164,10	2,93%	2 745 854
Ile-de-France	928,30	16,60%	15 533 069
Languedoc-Roussillon	283,90	5,08%	4 750 445
Limousin	53,50	0,96%	895 205
Lorraine	188,90	3,38%	3 160 828
Midi-Pyrénées	261,00	4,67%	4 367 264
Nord-Pas de Calais	387,80	6,93%	6 488 984
Pays de la Loire	304,50	5,44%	5 095 141
Picardie	173,50	3,10%	2 903 143
Poitou-Charentes	145,00	2,59%	2 426 258
Provence-Alpes-Côte d'Azur	458,40	8,19%	7 670 321
Rhône-Alpes	489,20	8,75%	8 185 691
Guadeloupe	69,60	1,24%	1 164 604
Guyane	24,40	0,44%	408 281
Martinique	52,90	0,95%	885 166
Réunion	155,00	2,77%	2 593 586
<b>TOTAL</b>	<b>5 593,80</b>	<b>100%</b>	<b>93 600 000</b>

\* Source DARES de janvier 2015 N°6 : Demandeurs d'emploi inscrits fin décembre 2014 à Pôle emploi en catégories A, B, C par région (5.b).